



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

Wim DE MEYERE
Chef d'unité
Ressources humaines
Agence exécutive pour la
recherche
COV2 15/05
1049 Bruxelles

Bruxelles, le 28 novembre 2014
GB/TS/ktl D(2014)2375
C 2012-0692+0693+0694+0695+0696
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notifications en vue d'un contrôle préalable concernant le stage, le stage d'encadrement, l'évaluation, le reclassement et l'évaluation de la connaissance de la troisième langue de travail

Monsieur,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant le stage, le stage d'encadrement, l'évaluation et le reclassement des agents temporaires et contractuels, ainsi que l'évaluation de la connaissance de la troisième langue de travail, soumises au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour la recherche (REA) le 17 août 2012.

Je prends également note des déclarations de confidentialité respectives et des décisions connexes du comité de direction de la REA soumises à titre complémentaire le 31 juillet 2014.

Nous relevons que ces procédures sont, dans la plupart de leurs aspects, conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») comme décrit dans les lignes directrices

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

du CEPD en matière d'évaluation du personnel² et, en conséquence, nous aborderons uniquement les pratiques existantes qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Conformément aux informations fournies dans les notifications respectives, les données à caractère personnel conservées dans le cadre des procédures d'évaluation précitées le sont pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans à compter de la cessation d'emploi de l'intéressé.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement.

Le CEPD constate qu'il n'a pas été fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer la nécessité de cette durée de conservation longue au-delà de l'ensemble de la carrière. En conséquence, nous recommandons à la REA de réexaminer le délai existant ou de fournir des justifications précises à cet égard.

Dans des affaires similaires, il a été considéré que la conservation des rapports d'évaluation pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans à compter de la fin de l'exercice concerné et la conservation des décisions de reclassement jusqu'à la date de la cessation d'emploi étaient conformes au règlement.

2. Information des personnes concernées. Les déclarations de confidentialité spécifiques jointes aux notifications respectives fournissent toutes les informations requises en application des articles 11 et 12 du règlement. Nous relevons que les déclarations relatives au stage et au stage d'encadrement ne sont pas encore disponibles sur l'intranet. En conséquence, nous invitons la REA à procéder à leur publication.

En conclusion, le CEPD considère que rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations exposées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, la REA devrait:

- réexaminer les délais existants de conservation des données à caractère personnel traitées dans ce cadre ou fournir des justifications précises de la nécessité de conserver les données pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans à compter de la cessation d'emploi;
- publier les déclarations de confidentialité relatives au stage et au stage d'encadrement sur l'intranet.

Le CEPD attend de la REA qu'elle mette en œuvre la recommandation en conséquence et clôture le présent dossier.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Evangelos TSAVALOPOULOS, délégué à la protection des données

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).